
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

A R R Ê T É

DÉPARTEMENT DU VAR

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2

VU - le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1
et L.2125-1

VU - le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2

VU - le Code du commerce

VU - la délibération du conseil municipal n°2026 / 07 /007 du 03 / 07 / 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

VU - la demande de Monsieur Jean Claude ADRAGNA, demeurant 116 rue Georges KIREFF 83440 SEILLANS sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, place de la République coté buvette, en vue d'exercer son activité de commerçant non sédentaire « pizza le Gaulois » le vendredi soir de 18h00 à 22h00.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Claude ADRAGNA, demeurant 116 rue Georges Kireff - 83440 SEILLANS, est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la place de la République coté buvette en vue d'exercer son activité de « pizzaiolo » le vendredi soir de 18h00 à 23h00 et ce pour une durée d'un an renouvelable un mois avant la date d'échéance et ce à compter du 17 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Claude ADRAGNA s'acquittera d'une redevance de 150 euros à l'année pour cet emplacement soit 10 euros le mètre carré.
Un relevé de compteur électrique est effectué 3 fois par an pour le paiement de la consommation à partir de l'index relevé le 07 juillet 2026 soit 4745 compteur n°1.

ARTICLE 3: Monsieur Jean Claude ADRAGNA, veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de dégradations constatées la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean Claude ADRAGNA, produira une attestation d'assurance relative à son activité.

ARTICLE 6 : Dans le cas où un mercredi soir tomberait lors d'une manifestation quelconque monsieur ADRAGNA Jean Claude ne pourra s'installer et vendre sa production.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :
- Le maire
- La directrice générale des services communaux
- Le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté adressée à
- Monsieur le préfet
- Monsieur le comptable public



Seillans, le 15/07/2026


Le Maire

René UGO